



Cour territoriale
DIRECTIVE DE PRATIQUE

Soumission des projets d'ordonnances dans les procédures en matière de protection de l'enfance

CONTEXTE

Dans les affaires relatives à la protection de l'enfance, une ordonnance écrite doit être déposée rapidement au dossier de la cour une fois l'ordonnance rendue. Les avocats des parties à ces procédures doivent pouvoir réviser le projet d'ordonnance avant qu'elle ne soit soumise au tribunal mais, le fait de requérir de chaque partie qu'elle endosse sur le projet d'ordonnance son consentement quant à sa forme et à son contenu peut retarder indûment son dépôt.

APPLICATON

Cette directive s'applique à un projet d'ordonnance soumis pour dépôt après qu'une ordonnance en matière de protection de l'enfance ait été rendue par le tribunal.

OBJET

Le but de cette directive est de veiller à ce que les ordonnances écrites reflètent les ordonnances rendues par le tribunal et qu'elles soient déposées rapidement.

Projets d'ordonnances soumises pour dépôt :

1. Avant de soumettre au tribunal un projet d'ordonnance pour approbation et dépôt au dossier, l'avocat qui soumet ce projet d'ordonnance au nom d'une partie doit le transmettre aux autres procureurs impliqués dans cette procédure et s'assurer que tous reconnaissent que le projet d'ordonnance ainsi soumis reflète l'ordonnance rendue par le tribunal séance tenante.

2. Au lieu d'obtenir le consentement écrit de tous les procureurs au dossier, l'avocat qui soumet le projet d'ordonnance peut y inclure la mention suivante :

Je confirme avoir transmis ce projet d'ordonnance à tous les autres procureurs impliqués à ces procédures, et tous reconnaissent que cette ordonnance reflète l'ordonnance rendue par le tribunal séance tenante et qu'elle peut être approuvée et déposée telle que rédigée.

(procureur de _____)

Cette directive prend effet le 1^{er} août 2014.

Daté ce jour de juillet 2014

Juge en chef R. D. Gorin

Juge B. E. Schmaltz

Juge C. Gagnon

Juge G. E. Malakoe